LE VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MIL QUATORZE ONT ETE CONVOQUES MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLER MUNICIPAUX EN VU DE LA REUNION QUI DOIT AVOIT LIEU LE TRENTE SEPTEMBRE DEUX MIL QUATORZE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

LE TRENTE SEPTEMBRE DEUX MIL QUATORZE, VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE S'EST REUNI A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ERIC HERBET, MAIRE.

ETAIENT PRESENTS: MM: Eric HERBET, Francis DURAN, Sylvie HANIN, Régis LECLERC, Valérie LOPEZ, Michel DURAND, Noëlla FIZET-GUILLON, Christian CASTELLO, Gisèle POTEL, Martine VINCENT, Rémi FOLLET, Pascal CASSIAU, Sadirith PHENG, Maryse PETIT, Valérie FAKIR, Edwige GOUVERNEUR, André ROLLINI, Erick BOQUEN, Fabienne METAIRIE, Gladys LEROY, Frédéric GUISLIN

ABSENTS EXCUSES: Dominique VASSEUR, Nadège MAMIER.

Monsieur VASSEUR Dominique donne pouvoir à Madame Martine VINCENT Madame MAMIER Nadège donne pouvoir à Madame Valérie LOPEZ

Monsieur Rémi FOLLET est nommé secrétaire de séance. Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies

1. PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 20 JUIN 2014

Monsieur BOCQUEN, concernant le prix des terrains du lotissement le clos du verger tient à apporter la précision suivante, il ne s'agissait pas seulement du fait qu'un prix trop faible risquerait d'attirer des investisseurs qui chercheraient à en tirer bénéfice, mais aussi et surtout de protéger les finances de la Commune.

Madame FAKIR signale un problème de présentation au niveau du chapitre 7 du compte rendu. Il est noté :

« 7.1 Madame MAITERIE

S'informe sur l'état d'avancement du projet de mise en place d'un conseil municipal des jeunes. Un point sur ce dossier sera fait en septembre *Monsieur LECLERC*

Précise qu'il n'y a pas eu de nouvelle réunion de la Commission bâtiments communaux, il précise toutefois que le dossier d'appel d'offres de l'atelier devrait être remis pour le 18 juin. Que pour le restaurant, le planning des travaux est en cours d'élaboration ainsi que le cahier des charges pour le mobilier.

7.2 Monsieur CASTELLO

N'ayant pas assisté à la précédente réunion n'est pas intervenu sur le compte rendu, toutefois il tient à préciser sur le point relatif à l'utilisation du terrain de foot par les jeunes, que :

- d'une part d'après ses voisins qui avaient été conviés à la réunion il n'y a pas eu de consensus contrairement a ce qui a été noté
- et que d'autre part il n'est pas d'accord avec les décisions qui ont été prises. »

Il convient de lire:

« 7.1 Madame MAITERIE

S'informe sur l'état d'avancement du projet de mise en place d'un conseil municipal des jeunes. Un point sur ce dossier sera fait en septembre

7.2 Monsieur LECLERC

Précise qu'il n'y a pas eu de nouvelle réunion de la Commission bâtiments communaux, il précise toutefois que le dossier d'appel d'offres de l'atelier devrait être remis pour le 18 juin. Que pour le restaurant, le planning des travaux est en cours d'élaboration ainsi que le cahier des charges pour le mobilier.

7.3 Monsieur CASTELLO

N'ayant pas assisté à la précédente réunion n'est pas intervenu sur le compte rendu, toutefois il tient à préciser sur le point relatif à l'utilisation du terrain de foot par les jeunes, que :

- d'une part d'après ses voisins qui avaient été conviés à la réunion il n'y a pas eu de consensus contrairement a ce qui a été noté
- et que d'autre part il n'est pas d'accord avec les décisions qui ont été prises. »

Ces remarques sont prises en compte et le procès verbal est adopté à l'unanimité

2. POUR INFORMATION

COURRIER DU PRESIDENT DU DEPARTEMENT RELATIF A LA MAITRE JACQUES

Lecture est faite du courrier de Monsieur ROULY, Président du Département de Seine Maritime, faisant part de sa satisfaction quant au succès rencontré par la deuxième édition de la Maître Jacques

COURRIER DE MONSIEUR LE MAIRE DE MONTVILLE RELATIF A LA MOTION COUTOURNEMENT EST

Lecture est faite du courrier de Monsieur MARTIN, Maire de MONTVILLE, partageant les principes et les souhaits de la Commune de QUINCAMPOIX dans sa motion du 20 juin dernier

CONTROLE DE L'EAU

Le Conseil Municipal est informé que le résultat des dernières analyses conclut en une eau conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés

3. DECISIONS A PRENDRE OU ENVISAGER

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des décisions qui ont été prises par lui au titre des délégations qui lui ont été données par le Conseil Municipal

CONCESSIONS CIMETIERES

Il a été accordé le 31/03/2014 dans le cimetière de la rue de Cailly, au nom de Monsieur ARCHERAY Michel , une concession de 50ans , à compter du 31/03/2014, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 208.08 euros.

Il a été accordé le 28/08/2014 dans le cimetière de l'église, au nom de Madame Janine FOURAY , une concession de 50ans , à compter du 29/08/2014, à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de 208.08 euros

Il a été accordé le 16/09/2014 dans le cimetière de l'église, au nom de Madame France LEFEBVRE , une concession de 30ans, à compter du 16/09/2014, à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de 124.85 euros

RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

DATE DE	DATE DE	PARCELLE	NOM DU	ADRESSE
RECEPTION	REPONSE		NOTAIRE	
15/05/2014	15/05/2014	B 159	B 159 Me	
			DAMOURETTE	
17/06/2014	17/07/2014	AD 50	Me	CAILLY
			DAMOURETTE	
18/07/2014	18/07/2014	AH 151	Me ALEXANDRE	HONFLEUR
16/07/2014	24/07/2014	AI 29	Me DESBRUERES	ISNEAUVILLE
15/07/2014	16/07/2014	AC 148	Me CHEVALIER	ISNEAUVILLE
23/07/2014	25/07/2014	AE 96 partie	Me VAUCHELLE	LE MESNIL
				ESNARD
02/07/2014	07/07/2014	AI 44 – 45 – 46 –	Me GARNIER	PARIS
		47 – 48 – 49 – 51 –		
		52 – 53 – 54 – 55 –		
		56 – 57 – 59 – 60 –		
		61 – 62 – 64 – 65		
30/07/2014	31/07/2014	AS 1-3	Me	CAILLY
			DAMOURETTE	
01/08/2014	01/08/2014	AC 150	Me LAMY	AUFFAY

PARTICIPATION TRANSPORT SCOLAIRE

Il est rappelé à l'assemblée que la Municipalité participe au transport scolaire par voie de convention avec le Département à raison de 85 Euros par enfant jusqu'à 17 ans révolus.

Cette disposition récente a malheureusement échappé à certains Quincampoisiens qui ont de ce fait payé au département l'intégralité de la dépense à savoir 130 euros.

Ces derniers ont donc saisi la Municipalité afin d'obtenir le versement direct de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, de verser la subvention de 85 euros directement à :

- Madame BRET Carole pour son fils Gaëtan
- Madame PERTRIAUX Dorothée, pour son fils Henri
- Madame SANNIER Marie-Béatrice pour son fils Pierre Henri
- Madame LECOMTE Carole pour ses enfants Thomas et Maxime
- Madame DELOISON pour son fils Alexis

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide le versement direct de la subvention aux personnes désignées ci-dessus

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune de QUINCAMPOIX n'a pas adhéré en 2013 au FSL, le Département souhaiterait compter notre commune au rang des partenaires contributeurs pour l'année 2014

Il est précisé que pour l'année 2013 les aides versées aux ménages Quincampoisiens s'élèvent à la somme de 3690 € alors que la participation souhaitée aurait été de 2044.40 €

Le département souhaiterait donc pour 2014 compter QUINCAMPOIX au rang des contributeurs et pour ce faire propose la convention ci-dessous :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'adhérer au FSL pour 2014
- Charge Monsieur le Maire de signer la convention afférente à cette décision

« Préambule

La présente convention a pour objet de préciser l'engagement des signataires pour la mise en œuvre de l'objectif fixé par l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 consolidée au 16 juillet 2006,

Celle-ci dispose que le Fonds de Solidarité Logement accorde dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou subventions, pour accéder à un logement ou s'y maintenir aux personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyer, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie et d'eau

Il prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière des partenaires et l'engagement des signataires pour la mise en œuvre de l'objectif fixé par l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 consolidée au 16 juillet 2006.

ARTICLE 2 : CONTEXTE DE LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS

Le fonctionnement du dispositif est défini par le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement validé par le comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées, en date du 12 octobre 2009, voté par l'Assemblée Plénière du Conseil Général le 20 octobre 2009.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département gère et coordonne le dispositif:

- Réceptionne et étudie les différentes demandes en provenance des services instructeurs,
- Déclare irrecevables les dossiers non conformes aux critères du règlement,
- Décide directement de l'attribution des aides pour les dossiers conformes aux critères définis dans le règlement,
- Présente en commission locale les dossiers faisant l'objet d'une demande de dérogation aux critères du règlement,
- Assure le suivi des décisions (notifications, paiement, etc) et remboursement des prêts,
- Assure l'organisation et le secrétariat des commissions locales (dossiers dérogatoires),
- Assure le suivi statistique de l'activité du Fonds de Solidarité Logement,

Dans un cadre partenarial (commune ou E.P.C.I, Caisses d'Allocations Familiales etc.), le Département contribue, à travers notamment les comités locaux « habitat dégradé » et le programme d'intérêt général départemental « habitat dégradé », au repérage et au signalement des logements non conformes aux critères de décence et de salubrité, et au traitement des dossiers de non décence.

A l'initiative du Département, un comité technique des financeurs est réuni, une fois par an, afin de suivre la situation budgétaire du Fonds. La commune, peuvent y être invités.

Chaque année, le Département présente au comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées, le bilan statistique et financier du Fonds de Solidarité Logement. Il communique annuellement aux partenaires les données statistiques relatives aux aides, dans la limite du secret statistique et dans le respect de la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4: ENGAGEMENT DE LA COMMUNE,

La commune, fournit à chaque demandeur d'aide du Fonds de Solidarité Logement qui s'adresse à lui toutes les informations utiles pour saisir le dispositif et accompagne éventuellement les ménages dans l'établissement des dossiers.

La commune, en collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales de son ressort géographique contribue au repérage et au signalement des logements non conformes aux critères de décence et de salubrité. Ces dossiers seront d'abord traités par les dispositifs locaux quand ils existent (OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et PIG : Programme d'Intérêt Général communal ou intercommunal) ou à défaut orientés vers les comités locaux « habitat dégradé ». Le secrétariat de ces comités est assuré par le service Habitat du Département (DAH)

Les partenaires sont représentés aux Commissions Locales du Fonds de Solidarité Logement. Un représentant de la commune est invité lorsqu'un dossier dérogatoire au règlement y est examiné.

ARTICLE 5: ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTENAIRES

Pour l'année 2014, le montant total du budget prévisionnel du Fonds de Solidarité Logement s'élève à 7 715 000,00 euros.

La participation financière proposée aux communes, est de 0,76 € par habitant.

La commune s'engage à la participation suivante

0.76 **X 3163** = 2403.88€

Le versement de la contribution financière s'effectue en un seul versement qui a lieu au plus tard le **30 novembre de l'année en cours.** Elle donne lieu à l'émission d'un titre de recettes permettant de porter la participation au compte du Département.

ARTICLE 6: DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention, établie en quatre exemplaires, est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 7: AVENANTS ET RENOUVELLEMENT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article

PERSONNEL COMMUNAL

MODIFICATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE EN AGENT DE MAITRISE

Dans le cadre du recrutement de Monsieur JOSSE Erwan en qualité de cuisinier au restaurant scolaire, et compte tenu de la qualification de ce dernier, il est demandé au conseil Municipal à compter du 1^{er} septembre 2014 :

De supprimer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

De créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, décide à compter du 1^{er} septembre 2014 :

- La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial non pourvu
- La création d'un poste d'agent de Maîtrise

REGIME INDEMNITAIRE AGENT DE MAITRISE

Vu la délibération 035-2013 et son annexe fixant le régime indemnitaire au sein de la collectivité

Il est proposé au conseil municipal d'intégrer les agents de maîtrise tel que défini cidessous à compter du 1^{er} septembre 2014

Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

Il est institué pour les membres des cadres d'emplois de catégorie C suivants une indemnité d'administration et de technicité, celle-ci est indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

GRADES	Montant annuel de référence
Agent de maîtrise	469,67

Dans le cadre de l'attribution individuelle, les coefficients seront ainsi fixés :

0 à 8 en fonction de la nature des responsabilités

L'attribution individuelle sera servie mensuellement

Indemnité d'exercice des missions des Personnels de préfecture (I.E.M.P.)

Les agents du cadre d'emplois d'agent de Maîtrise bénéficient d'une I.E.M.P. Accueil, maintenance, logistique, hébergement, restauration)

Grades	Montants annuels de référence
Agent de maîtrise	1204,00

0,1 à 3 en fonction de la manière de servir, et l'implication des agents dans la mise en œuvre de l'action communale

L'attribution individuelle sera servie en un seul versement sur le traitement du mois de décembre de chaque année.

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte ces propositions à compter du 1^{er} septembre 2014

MODIFICATION D'UNE DUREE HEBDOMADAIRE D'UN POSTE D'ATSEM ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET SUITE A LA MISE EN PLACE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

EXPOSE

Suite à la volonté des enseignants de maternelle que les activités péri-scolaires soit prises en charges par les ATSEM, les agents concernés ont été consultés, Elles ont accepté cette proposition aux conditions de ne pas augmenter leur durée hebdomadaire et que le ménage leur soit retiré : partiellement pour l'une, totalement pour l'autre quitte à voir sa durée hebdomadaire diminuée.

Parallèlement, la nécessité d'une ATSEM supplémentaire s'est fait ressentir à la rentrée.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée à compter du 1er octobre 2014 :

- d'augmenter la durée d'ATSEM de Madame BACHELET Fabiola en lui supprimant des heures de ménage.
- De supprimer les heures de ménages de Madame MONZE de passer ainsi le poste de 33.15/39^{ème} à 29.15/39^{ème}
- De créer un poste d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet de 12,5/39^{ème}

ces propositions sont adoptés à l'unanimité

DESIGNATION D'UN DELEGUE LOCAL AU COLLEGE DES ELUS DU CNAS

Il est rappelé à l'assemblée que la collectivité adhère au CNAS, à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, il est nécessaire de nommer un délégué au collège des élus afin de participer aux assemblées générales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Madame Noëlla FIZET-GUILLON.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit qu'il est institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires (communes de plus de 2 000 habitants). La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Aussi convient-il, à la suite des récentes élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par conseil municipal

Il convient donc de transmettre cette liste de propositions comportant seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants,

Conditions à remplir par les commissaires :

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune (Taxe Foncière, Taxe d'Habitation, Contribution Fiscale des Entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Conditions touchant à la constitution de la commission

Le choix des commissaires doit être effectué de manière:

- à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales;
- autant que possible, à ce que les différentes catégories de contribuables (commerçants et industriels, propriétaires urbains ou ruraux, chargés de famille,...) soient équitablement représentées;
- à ce que la liste des commissaires comporte des contribuables des hameaux les plus importants de la commune.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune : <u>aussi, il convient de proposer 4 contribuables domiciliés hors commune</u> (2 titulaires +2 suppléants).

D'autre part, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de cent hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêts (à savoir: taillis simples, taillis sous futaie, futaies feuillues, futaies résineuses, futaies mixtes, peupleraies, oseraies) d'une superficie suffisante, et faisant l'objet d'une exploitation régulière:

il convient donc de proposer 4 contribuables propriétaires de bois ou de forêts (2 titulaires + 2 suppléants).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, propose donc la liste suivante :

Titulaires

NOM	PRENOM	DATE et LIEU de NAISSANCE	ADRESSE
HERBET	Eric	01/04/68 à ROUEN	237 Route de MORGNY 76230 QUINCAMPOIX
LOPEZ	Valerie	29/05/1974 à AULNAY SOUS BOIS (93)	270, Place de la Mairie 76230 QUINCAMPOIX
LECLERC	Régis	19/09/54 à ROUEN	363, Rue de CAILLY 76230 QUINCAMPOIX
HANIN	Sylvie	26/05/66 à ROUEN	8, résidence Georges GUYNEMER 76230 QUINCAMPOIX
FAKIR	Valérie	18/08/65 à ABBEVILLE (80)	2, résidence la Bucaille 76230

			QUINCAMPOIX
CASTELLO	Christian	03/10/45 à LA CLAYETTE (71)	76, Résidence Charles NUNGESSER 76230 QUINCAMPOIX
CASSIAU	Pascal	29/06/62 à ROUEN	1475, Rue de CAILLY 76230 QUINCAMPOIX
POTEL	Gisèle	05/02/50 à FORGES LES EAUX	278, résidence Charles NUNGESSER 76230 QUINCAMPOIX
MAMIER	Nadège	24/09/76 à REIMS (51)	421, Rue de la Bucaille 76230 QUINCAMPOIX
PHENG	Sadirith	10/11/63 à PHNOM PENH (Cambodge)	9, résidence la Carbonnière 76230 QUINCAMPOIX
LEROY	GLADYS	23/11/1970 à ABBEVILLE (80)	18, Résidence Adrienne BOLLAND 76230 QUINCAMPOIX
BOQUEN	Erick	27/08/1962 à SAINT MALO (35)	509A, rue de Cailly 76230 QUINCAMPOIX

PROPRIETAIRES DE BOIS

PETIT	Anne-Marie	20/10/47 à MAUQUENCHY	2203, Rue de la HOUSSAYE 76160 QUINCAMPOIX
BOITOUT	Maxime	04/11/54 à DEVILLE LES ROUEN	1027, Route de MORGNY 76230 QUINCAMPOIX

HORS COMMUNE

VATELIER	Benoit	18/12/66 à ROUEN	270 , Route de la Forge 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY
HINFRAY	Alain	16/09/45 à BOIS GUILLAUME	154, Rue des canadiens 76230 QUINCAMPOIX

SUPPLEANTS

DURAN	Francis	1609/63 à ROUEN	188, Place de la Mairie 76230 QUINCAMPOIX
DURAND	Michel	09/04/45 à SAINT HELLIER	1345, Rue des Hacquets 76230 QUINCAMPOIX
FOLLET	Rémi	10/01/62 à SAINT VAAST DIEPPEDALLE	3, Résidence de la Chanterie 76230 QUINCAMPOIX
ROUSSEL	Michel	24/04/32 à SAINT GEORGES SUR FONTAINE	184, Rue du Sud 76230 QUINCAMPOIX
BARDIN	Chantal	26/01/46 à NESLE NORMANDEUSE	466, résidence Charles

			NUNGESSER 76230 QUINCAMPOIX
LAMARRE	Martine	23/05/49 à HONFLEUR (14)	542, Route de Neuchâtel 76230 QUINCAMPOIX
CHERRIER	Chantal	14/01/1961 CEZAN (32)	360, Route de Neufchâtel 76230 QUINCAMPOIX
SAUTEUR	Françoise	11/08/55 à ROUEN	414, rue du Sud 76230 QUINCAMPOIX
RENAULT	Thérèse	08/12/51 à FRESQUIENNE	1201, Rue de la Bucaille 76230 QUINCAMPOIX
PETIT	Maryse	05/08/64 à ROUEN	2597, Rue de Cailly 76230 QUINCAMPOIX
ROLLINI	André	10/12/50 à SAINT PIERRE AIGLE (02)	250, les Chaumières de Fronval 76230 QUINCAMPOIX
GUISLIN	Frédéric	13/06/1974 à EVREUX (27)	3, résidence le val des poiriers
PROPRIETAI	RES DE BOIS		
PETIT	Nicolas	27/06/72 à ROUEN	2000 , Route de la Houssaye 76160 QUINCAMPOIX
COGNARD	René	01/02/1940 à QUINCAMPOIX	762, Rue du Sud 76230 QUINCAMPOIX
HORS COMM	IUNE		
RAGOT	Odile	14/04/52 à ROUEN	326, Rue du bout d'Aval 76690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE
TROTEL	Jean- Benoît	16/01/1961à QUINCAMPOIX	57, Avenue des canadiens 76420 BIHOREL

ADMISSION EN NON VALEUR

Le recouvrement des recettes des collectivités et des établissements publics locaux est une mission essentielle des comptables publics qui en ont la charge exclusive.

Cette mission doit répondre, en premier lieu, à l'intérêt croissant et légitime des élus locaux pour un recouvrement rapide des recettes, mais, également, à la surveillance attentive exercée par le juge des comptes. Toutefois, certaines situations, liées le plus souvent à la précarité des débiteurs, peuvent aboutir à l'absence de recouvrement, le titre de recettes ne pouvant alors être apuré que par l'octroi de la remise gracieuse de la dette par la collectivité ou par l'admission en non-valeur de la créance.

A ce titre, il est rappelé que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité de la créance pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité,

disparition...) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Il est également précisé que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

L'admission en non-valeur est donc une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Elle doit, par conséquent, donner lieu à délibération, cette dernière devant préciser pour chaque créance le montant admis.

Toutefois, contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve, en effet, le droit de contraindre le comptable en recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent, ou peut mettre en débet le comptable s'il estime que l'irrecouvrabilité de la créance a pour origine un défaut de diligences.

Considérant que les créances, figurant sur l'état que vous trouverez ci-dessous, sont manifestement irrécouvrables, le receveur nous adresse une demande pour leur admission en non valeur.

Dans la mesure où le Conseil municipal répondrait favorablement à cette demande, il conviendra de :

- Prendre la délibération d'admission en non-valeur correspondante en précisant le montant admis pour chaque créance
- Inscrire les crédits correspondant au budget 2014, compte 6541 Créances admises en non valeur;

Exercice	Réf de la pièce	n° ordre	imputation	nom	montant	motif
2012	R-147- 69	1	70632	LEBERQUIER	0.01€	inferieur seuil poursuite
2012	R-14- 121	1	70632	OLIER	0,10€	inferieur seuil poursuite

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents émet un avis favorable aux propositions ci-dessus

DEMANDE DE QUINCAMPOIX BASKET

Compte tenu des difficultés rencontrées par le « QUINCAMPOIX BASKET » et afin de subsister, celui-ci envisage une entente sportive avec le « MONTVILLE HOUPPEVILLE BASKET BALL »

L'entente utiliserait les installations sportives de QUINCAMPOIX et de MONTVILLE, aussi elle nécessite, l'adhésion de la collectivité à la convention ci-dessous :

Convention Pour Entente Sportive

Le présent document sert de base à l'élaboration d'une entente sportive entre le Quincampoix Basket (1776073) et le Montville Houppeville Basket ball (1776065) pour la saison, sportive 2014-2015.

L'entente sera rédigée au cours du mois de septembre 2014 et signée par les deux présidents, M. Jean-Luc DUCLOS pour le Quincampoix Basket et M. Jean-Christophe GUILBERT Pour le Montville Houppeville Basket ball.

L'entente s'effectuera sur les catégories U17 Masculins et U20 Masculins. Selon les effectifs au 30 juin 2014, l'entente engagera deux équipes de U17 et une équipe de U20.

Les joueurs licenciés au QB et au MHBB de ces catégories pourront évoluer dans l'une de ces trois équipes selon le choix de l'encadrement technique.

La couleur officielle de l'entente sera le blanc ou le vert (selon les équipes).

Le QB et le MHBB mettent à disposition de l'entente leurs installations respectives dans la limite de leurs créneaux horaires (sur la base des horaires 2014-2015). et le matériel nécessaire pour la bonne pratique de ce sport.

Dans le cadre de l'entente, le MHBB met à disposition un entraîneur dilômé et assurera l'encadrement technique lors des compétitions. Les frais liés à l'encadrement seront à la charge du MHBB.

L'encadrement lors des rencontres sera assuré par des bénévoles des deux associations.

Les séances d'entraînement et les matchs auront lieu dans les salles Jacques Anquetil de Quincampoix et Jacques Lebarbier de Montville selon les disponibilités et le planning qui sera défini en début de saison sportive.

Ne pourront participer aux entraînements, que les jeunes licenciés à la FFBB.

L'entente participera aux forums des associations qui auront lieu sur les communes de Quincampoix, Montville ou Houppeville.

L'entente fixe un prix de cotisation qui sera harmonisé entre les deux associations (2013 : 85 ou 92 euros au MHBB et 110 euros au QB).

Les frais sportifs seront répartis selon les moyens financiers de chaque membre de l'entente (engagement+ frais d'arbitrage)

Le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable à ce projet

INDEMNITES RECEVEUR MUNICIPAL

Il est rappelé à l'assemblée qu'en application du principe de séparation des fonctions des ordonnateurs et des comptables, un comptable public, le receveur municipal, est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Bien qu'ils soient fonctionnaires de l'État, en l'occurrence de l'administration du Trésor public, des indemnités peuvent être versées par les communes et leurs établissements publics aux receveurs municipaux (L. n° 82-213, 2 mars 1982, art. 97, modifiée. – D. n° 82-979, 19 nov. 1982, modifié. – D. n° 91-794, 16 août 1991 : JO 22 août 1991 et A. 12 juillet. 1990 : JO 8 août 1990, p. 9614).

Ces indemnités sont versées pour des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable et notamment pour :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de la trésorerie;
- la gestion économique et en particulier, les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises;
- la mise en œuvre des réglementations économiques et financières.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par une délibération spéciale dûment motivée.

L'indemnité de conseil susceptible d'être allouée aux comptables du Trésor public est calculée en fonction d'un barème.

Sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3 p. 1000 ; sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2 p. 1000 ; sur les 30 489,80 euros suivants à raison de 1,5 p. 1000 ; sur les 60 979,61 euros suivants à raison de 1 p. 1000 ; sur les 150 449,02 euros suivants à raison de 0,50 p. 1000 ; sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 p. 1000 ; sur toutes les autres sommes excédant 609 796,07 euros à raison de 0,10 p. 1000.

Le barème est appliqué à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des trois exercices précédents.

L'indemnité allouée par la confection des documents budgétaires est de 45,73 euros.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983, modifié,

Considérant qu'il est juste de récompenser Monsieur LEFEBVRE pour ses prestations de conseil et d'assistance,

Il est proposé d'accorder à Monsieur Arnaud LEFEBVRE l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget, et d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 11, article 6225 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- 1) accorde à Monsieur Arnaud LEFEBVRE l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget
- 2) charge Monsieur le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité qui s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 11, article 6225 du budget de la commune

LOTISSEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°019-2014, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des parcelles du lotissement visés en objet.

Il indique qu'à ce jour 10 acquéreurs potentiels attendent la signature des actes notariés et sollicite auprès de l'assemblée l'autorisation de signer l'ensemble des actes à intervenir pour la cession des 18 lots.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, Autorise Monsieur le Maire à signer les dits actes

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET PRIMITIF LOTISSEMENT 2014

A la suite du changement de logiciel, il est apparu une légère erreur d'équilibre entre le chapitre 040 et le chapitre 042 (opération d'ordre) due aux calculs automatiques des arrondis, le nouveau logiciel plus performant bloque sur cette erreur :

Situation actuelle:

040 Dépenses d'investissement	300 490,00 €	040 Recettes investissement	187 520,00 €
042 Recettes de fonctionnement	300 488,00 €	042 Dépenses fonctionnement	187 521,00 €
Différence	2,00€	Différence	-1,00€

il convient donc de prendre la décision modificative suivante

Recettes d'investissement : c/3354-040 : + 1.00€

Recettes de fonctionnement : c/71355-042 : + 2.00€

Cette décision permettra de régulariser les prévisions budgétaires 2014 dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte cette décision modificative

ECLAIRAGE PUBLIC LOTISSEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire numéro 3211 v1.2 désignée « **lotissement rue de Cailly** » dont le montant prévisionnel s'élève à **38823.25€** T.T.C. et pour lequel la commune participera à hauteur de **26186.70 €** T.T.C.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

adopte le projet cité ci-dessus ;

- décide d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2014 un montant de 26186.70 dont 6470.54€ de T.V.A. récupérable
- demande au SDE76 de programmer ces travaux
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet ;

COMMISSION MUNICIPALE DES JEUNES

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide de la mise en place d'une commission jeunes.

Un appel à candidature sera effectué par le biais d'un flash info.

DENOMINATION DE LA RESIDENCE OPERATION CHAMP DE FOIRE

Dans le cadre de l'opération de valorisation foncière des terrains dits du « champ de foire », Monsieur le Maire informe que le permis d'aménager a été délivré à France Europe Immobilier et qu'il convient de baptiser maintenant cette opération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité (18 voix pour et 5 abstentions) décide de dénommer cette opération immobilière

« ESPACE DU COLOMBIER »

DEPLOIEMENT DU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DE LA POPULATION (SIRENE)

Le conseil est informé que lors de la visite de site opérée le 6 mai 2014 en présence de représentants de la municipalité, des services de l'Etat et d'un représentant de la société Eiffage (prestataire technique du ministère de l'intérieur sur ce projet) a été confirmée la faisabilité technique du raccordement de la sirène d'alerte suivante:

 sirène n° 76-1786 située Salle polyvalente Jacques Anquetil — rue Cailly — 76230 QUINCAMPOIX

la majorité des coûts d'installation et de raccordement de la sirène, d'installation d'une armoire de commande et d'un boîtier de radio-transmissions seront pris en charge par l'Etat.

Les coûts supportés par la collectivité seront ceux liés au raccordement au réseau électrique et à la fourniture en énergie des installations.

Dans ce cadre, le rapport technique de visite réalisé par la société Eiffage est présenté ainsi que le projet de convention bipartite (Etat - Commune), relatif à l'installation et raccordement de la sirène au SAIP ci dessous

PROJET DE CONVENTION

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif; le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1 a vocation à être raccordée SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte **sur l'installation**, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installées sur un ou des bâtiments propriété de la commune de Quincampoix. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit

Salle polyvalente Jacques Anguetil — rue de Cailly — 76230 QUINCAMPOIX

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène â distance, via l'application SAIP et le réseau 1NPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire de Quincampoix restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 6 mai 2014 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de Quincampoix, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en:

Description	Oui*	Non*
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	Χ	
Raccordement d'une sirène existante		Χ
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	Χ	
Raccordement d'une armoire électrique existante		Χ
Installation d'une armoire de commande	X	

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations dc la commune de QUINCAMPOIX

La commune de Quincampoix partie à la convention s'engage à:

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, la commune de Quincampoix devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.
- assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention

Les personnels désignés par la commune de Quincampoix pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage
- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'État) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'État (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)
- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de: projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène; projet de

changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

• informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'Etat

L'État s'engage à:

- communiquer à la commune de Quincampoix partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP a laquelle est raccordée la sirène
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SA1P, ou de solliciter d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur la commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée
- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuel locaux, reste à la charge de la commune de Quincampoix, propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte» connectée au SAIP est répartie comme suit:

	<u>Propriéta</u>	Propriétaire de l'équipement		
	Etat	Commune		
Sirène	X			
Armoire électrique	X			

Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

ANNEXE 4

Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

<u>La maintenance préventive</u> est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement

<u>La maintenance corrective</u> consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

A l'unanimité ce projet est adopté et Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention

DIFFERENTS RPQS (rapport du prix et de la qualité du service) ET RAPPORT D'ACTIVITE

L'assemblée sera informée de la mise à disposition en mairie des différents rapports, ceux-ci devront être consultés afin de permettre de pouvoir se prononcer Conformément aux articles L5211-39 et L2224-5 du CGCT lors de la prochaine séance.

SERVICE DECHETS DE LA CCPNOR

EAU ASSAINISSEMENT SIAEPA

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SPANC

SAGE

REGULARISATION D'ACTES A INTERVENIR

SUITE A UNE DIVISION DATANT DE 1972

EXPOSE

deux parcelles de terrain (AD95 et AD96) appartenant aux consorts Diacre devaient être conformément a l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1972 remises a la commune.

Il convient donc de se positionner sur la volonté de reprendre ou non et dans l'affirmative autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte a intervenir

Le conseil Municipal conformément à l'arrêt préfectoral du 13 décembre 1972 décide :

- Que les parcelles AD95 et AD96 seront remises à la Commune, en application de l'article 2 du dit arrêté
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir

SUITE A UN ECHANGE A TITRE GRATUIT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de la construction des logements de la Gendarmerie, le Département avait procédé à l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à Mademoiselle RAGOT.

De façon à obtenir une parcelle de forme géométrique, convenable il convenait de céder au Département une partie existante de la sente des écoliers (parcelle AE 91 pour 0a45ca).

En échange et afin de conserver la continuité de la dite sente, le Conseil Général devait céder à la Commune une partie provenant du terrain qu'il avait acquis, cadastrée section AE93 pour 1a78ca et devait procéder à son aménagement.

par délibération du 30 mai 2000, le conseil municipal actait ces dispositions et précisait que les frais notariés seraient pris en charge par le Département et les actes d'échange établis par Maître DAMOURETTE, notaire à Cailly.

Le Conseil général pour sa part entérinait ces dispositions par délibération du 12 mai 2003.

Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée l'autorisation de signer l'acte afférant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité émet un avis favorable

TRAVAUX INOPINES D'ELECTRICITE 2010

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une convention relative aux travaux visés en objet et concernant la propriété FOVELLE a été signée en 2010. Le montant des dits travaux s'élevant à 4125 euros

Toutefois aucune délibération autorisant la signature de la dite convention n'avait été prise par le Conseil municipal.

Il est donc proposé à l'assemblée d'entériner cette décision

4. PAROLES AUX RESPONSABLES DE COMMISSIONS

Madame HANIN

Confirme à l'assemblée la mise en place des activités péri scolaires, telles qu'elles avaient été définies lors de la réunion de Conseil Municipal du 20 juin 2014, à savoir :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08H35 -08H45	08H35 -08H45	08H50-09H00	08H35 -08H45	08H35 -08H45
accueil	accueil	accueil	accueil	accueil
08H45-12H00	08H45-12H00	09H00-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00
école	école	école	école	école
12H00-13H30	12H00-13H30		12H00-13H30	12H00-13H30
Pause méridienne	Pause méridienne		Pause méridienne	Pause méridienne
13H30-15h30	13H30-15h30		13H30-15h30	13H30-15h30
école	école		école	école
15H30-16H30	15H30-16H30		15H30-16H30	Parcours Garderie
Activités péri-	Activités péri-		Activités péri-	G 4. 0. 0. 1. 0
éducatives ou	éducatives ou		éducatives ou	
étude surveillée	étude surveillée		étude surveillée	
			Surveillee	

En ce qui concerne le parcours garderie du vendredi, celui-ci est facturée au prix des activités péri-éducatives, les utilisateurs de ce service sont autorisés quitter la garderie à partir de 16h.

Madame METAIRIE demande si cette activité est beaucoup fréquentée, Madame HANIN répond par la négative.

Monsieur BOQUEN fait part d'un problème de calage d'horaire entre la danse et la musique. Ceci concernant des associations, la remarque leur sera faite, mais la municipalité ne domine pas l'organisation.

Enfin, Madame HANIN informe que 12 kits PPMS on été mis en place.

Madame LOPEZ

- Remercie les bénévoles qui se sont investis dans l'organisation de « la QUINCAMPOISE », notamment de manière non exhaustive, le QPIX pour le reportage photo, et Monsieur DURAND pour la mise à disposition du terrain.
- En ce qui concerne le mode associatif, les activités ont repris, une nouvelle section « broderie tricot » a vu le jour. Monsieur Cassiau signale qu'un seul enfant est intéressé par la section rugby.

Madame FIZET GUILLON

Indique que le CCAS travaille actuellement sur l'audit interne obligatoire de la RPA, qui permettra de mettre en place l'audit externe, dans les délais impartis par la loi.

De même, le CCAS travaille toujours en collaboration avec le bailleur social, sur le changement des portes d'entrée de ladite résidence.

Monsieur CASSIAU

Informe l'assemblée que le prochain conseil d'école aura lieu le 6 novembre.

Monsieur ROLLINI

Souhaite connaître l'état d'avancement du 2^{ème} projet immobilier rue de Cailly comprenant du locatif et des logements séniors. Le bailleur a demandé l'inscription du programme en 2015. Elle ne sera donc pas terminée avant 2016.

Monsieur LECLERC

- Indique que 36 offres ont été reçues sur l'appel d'offres relatif aux ateliers municipaux, celles-ci ont été ouvertes, l'analyse est en cours. Monsieur PHENG demande si des entreprises ont été rejetées, il lui est répondu positivement, en effet une entreprise avait oublié de remplir son acte d'engagement.
- Informe que le dossier de consultation des entreprises du restaurant scolaire devrait être prêt pour le 15 octobre prochain
- Informe également que des travaux de chéneaux à l'église sont en cours ainsi que quelques travaux intérieurs
- Par ailleurs, la levée des réserves, suite au contrôle des installations électriques sur les bâtiments communaux est également en cours.

Monsieur CASTELLO

Signale le démarrage des travaux de réfection de la voirie et de quelques ouvrages annexes (noues etc..) de la résidence Charles Nungesser, Monsieur DURAND précise que l'enrobé est prévu mardi 1^{er} octobre et que la voie sera inutilisable pour une durée de 3 heures.

Monsieur DURAND

Informe que quelques petits travaux de voiries sont en cours ou vont être effectués notamment :

- Travaux de bordure,
- D'avaloir
- De reprise d'affaissement
- Pour la rue des Hauts Champs une reprise des caniveaux et l'arasement des accotements vont être effectués.
- Par ailleurs la communauté de communes va entreprendre la rue des Hacquets et la résidence Hubert Latham.
- Un relevé de vitesse est en cours sur la RD 928, les résultats permettront de travailler sur la possibilité de déplacer le panneau d'agglomération.
- La mise en place d'une écluse est à l'étude sur la RD 53, il est précisé que ces travaux sont subventionnables.

Monsieur HERBET

Informe que désormais les demandes de subventions au Département doivent transiter par les communautés de communes.

Monsieur DURAN

Informe

- qu'une réunion spécifique au projet de ZAC va être programmée
- Qu'il est nécessaire de réfléchir à :
 - Une reprise éventuelle de la mare aux loups pour réhabilitation du secteur
 - La participation de QUINCAMPOIX au concours des villages fleuris
 - La demande d'un terrain de boule.
- Qu'une réunion relative à l'ouverture du terrain de foot va également être programmée
- De la mise en place de l'opération « octobre rose » sur la commune avec la conférence d'un oncologue

LA SEANCE EST LEVEE A 23h15